

PRÉFET DE.LAREGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de département

« Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Rhône-Alpes (S3REnR) »

RTE (réseau de transport d'électricité)

Avis de l'Autorité environnementale

En application des articles L.122-7 et R. 122-21 du code de l'environnement

Avis n° 2015- 1943

émis le 2 8 4947 2015

10997

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis

DREAL Rhône Alpes Service CAEDD

Groupe Autorité Environnementale

Tél.: 04 26 28 67 57

Courriel: marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE: W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-PP\03 S3REnR\04_avis\20150820-DEC-avisSR3REnR.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergles renouvelables de Rhône- Alpes (S3REnR) est soumis à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale dans les conditions définies par l'article R 122-17 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à ces dispositions, le préfet de région, en qualité d'Autorité environnementale du schéma régional, a été saisi pour avis, par Monsieur le chef du Service Études Décisionnelles de RTE (Réseau de transport d'électricité), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et maître d'ouvrage de ce schéma.

Le dossier a été reçu le 12 juin 2015, l'avis doit être produit dans un délai de trois mois soit plus tard le 12 septembre 2015, conformément à l'article R122-21 du même code.

Le présent avis a été établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable, sur la base du projet de schéma et de son rapport environnemental, et après consultation de :

- l'agence régionale de la santé,
- des services compétents en environnement en région Rhône-Alpes, notamment de messieurs les préfets de département et leur direction départementale des territoires.

Le présent avis porte sur le rapport environnemental et le projet de plan.

Il devra être porté à la connaissance du public dans les conditions définies notamment par les articles L 122-8, R 123-21 alinéa IV et R 122-22 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis étude d'impact ou évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un plan-programme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1- Contexte

1- 1 Contexte législatif et réglementaire

La loi du 12 juillet 2010 dite «loi Grenelle» a institué deux schémas complémentaires pour le développement et la planification des énergies renouvelables :

- le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) qui, dans sa partie énergie, fixe pour une région les objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de la production d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 :
- le S3RenR (Schéma Régional de Raccordement des Réseaux des Énergies Renouvelables) qui concrétise les orientations du SRCAE en déterminant les conditions de renforcement du réseau de transport d'énergie et des postes sources pour permettre l'injection, dans le réseau de transport, de l'électricité produite par les installations d'énergie renouvelable : éolien, photovoltaïque, hydraulique, biogaz-méthanisation.

Le contenu, les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi de ce dernier sont définis par le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 modifié.

Le présent avis est établi sur la base du schéma et de son rapport environnemental accompagné en annexe d'un atlas cartographique et de fascicules sur les consultations.

Plus précisément, le schéma identifie les travaux de développement, de création de nouveaux ouvrages ou de renforcements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés par le SRCAE. Il définit aussi la capacité d'accueil globale et celle réservée par poste, le coût détaillé des ouvrages à créer, le calendrier prévisionnel des études à conduire et les procédures à suivre pour la réalisation des travaux. Il permet aux installations productrices d'énergie renouvelable d'une puissance supérieure à 100kVA de bénéficier pendant dix ans d'une réservation des capacités d'accueil.

Élaboré par RTE après consultation des autorités concédantes, il est approuvé par le Préfet de région.

Dès son approbation, les études et les procédures nécessaires à l'autorisation des ouvrages peuvent être engagées. Les coûts de développement du réseau sont mutualisés entre les différents producteurs et les raccordements dans les zones dites saturées, où initialement les renforcements étaient à la charge du premier producteur, peuvent être débloqués.

Le schéma engage RTE, il engage également les producteurs d'électricité d'origine renouvelable qui ont l'obligation de se raccorder à la capacité d'accueil la plus proche définie au schéma, de prendre en charge le coût financier du raccordement et de contribuer par une quote-part, au coût des travaux permettant les nouvelles capacités d'accueil définies au schéma.

1- 2 Contexte régional et objectifs du S3REnR de la région Rhône-Alpes

Le S3REnR de la région Rhône-Alpes s'inscrit dans les objectifs du SRCAE approuvé le 24 avril 2014 par arrêté du Préfet de région. Il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, l'avis de mise à disposition du public ayant été publié avant le 1er janvier 2013.

Les objectifs du SRCAE sont d'atteindre en 2020, une puissance électrique raccordée issue des énergies renouvelables de 4201MW, hors production hydraulique « historique ».

Considérant que 607 MW sont déjà produits et que des projets pour 390 MW sont en file d'attente, le S3REnR s'est fixé un objectif de raccordement de 3204 MW supplémentaires, répartis de la façon suivante :

- 1200 MW en éolien :
- 2400 MW en photovoltaïque au sol et sur le bâti;
- + 434 MW en hydraulique dont 272 MW de gisement;
- 167MW dont 33MW de gisement en biogaz-méthanisation.

Le périmètre géographique retenu est celui du territoire régional, toutefois le schéma fait le lien avec les régions voisines en particulier avec l'Auvergne vers laquelle une part de la production de l'Ouest de la région

sera évacuée. La nécessité d'une mise en cohérence avec le schéma d'Auvergne, à l'occasion d'une révision, est bien identifiée.

En concertation avec la DREAL, les gestionnaires de réseaux publics et les organisations professionnelles, le schéma recense les capacités d'accueil disponibles sur chaque poste, le gisement potentiel défini dans le SRCAE à l'horizon 2020 et reprécisé après optimisation. Les propositions de solutions et celles retenues après les échanges.

Concrètement, le schéma retient dix-sept interventions :

- création d'une nouvelle ligne souterraine de 11 km entre Vinay et Beauvoir dans le Vercors;
- reconstruction partielle d'une ligne à renforcer entre Saint Bonnet et Saint Just dans la Loire;
- augmentation de capacité de transit de huit lignes ;
- renforcement de sept postes sources (ajouts de transformateurs sans extension de postes).

Les ouvrages sont décrits pages 47 et suivantes.

Il faut aussi noter que l'état initial du schéma intègre les travaux prévus à l'horizon 2020 dans le schéma décennal de RTE, qui contribueront à améliorer la sécurité et à augmenter la capacité d'accueil de production renouvelable, en particulier dans le Sud et l'Ouest de la région. Le montant de 405 M€ de ces travaux sera supporté par RTE.

2 – Qualité de l'évaluation environnementale

Sur la forme, le rapport environnemental a été établi conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Il rappelle les principaux objectifs du schéma et présente de façon claire et précise le contenu et la démarche d'élaboration, les enjeux et les principaux objectifs. Un tableau présentant les correspondances entre les exigences de l'article R 122-20 du code de l'environnement et l'organisation du rapport facilite la compréhension du rapport.

Une évaluation d'incidence Natura 2000 a été réalisée. Les limites de l'exercice à une échelle régionale sont évoquées. Des analyses plus ciblées ont été conduites sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par les interventions projetées (tableau 41 page 193 et suivantes). Le rapport renvoie à la nécessité d'analyses plus fines lors de l'élaboration de chaque projet.

En introduction, le rapport environnemental décrit la méthode suivie pour l'élaboration du schéma. Une large place a été accordée à la concertation.

2- 1 Articulation avec les autres plans, programmes

L'articulation avec les autres plans, programmes et documents de référence est traitée de façon très détaillée et pertinente, en particulier celle avec le SRCAE et le SRCE (Schéma Régional des Cohérences Écologiques). Il est aussi fait référence à de nombreux documents régionaux dont le profil environnemental régional.

Quelques incohérences, sans conséquence sur le fond, notamment relatives à la prise en compte du SRCE (tableau 13 page 63 indiquant l'absence d'information sur l'évaluation environnementale de ce schéma alors que quelques pages plus loin il est explicitement fait référence à cette évaluation) seraient à rectifier. Il est recommandé de faire une relecture attentive du document.

2 - 2 État initial

L'état initial présente un inventaire complet du contexte régional. Il précise de façon adaptée les dimensions de l'environnement susceptibles d'être impactées par les travaux projetés. Les principaux enjeux sont bien identifiés à partir de la méthode atout-faiblesse, opportunités-menaces (AFOM): dix-sept enjeux jugés prioritaires sont listés (page 149). Au regard de la nature des interventions, les principaux enjeux pour l'Autorité environnementale concernent la préservation de la biodiversité, en particulier le risque d'électrocution des oiseaux, le paysage et dans une moindre mesure les nuisances pour la population riveraine des transformateurs.

Les enjeux sur la protection de la santé publique sont correctement identifiés et les thématiques jugées prioritaires (qualité de l'air, champs électromagnétiques et nuisances sonores font l'objet d'une étude approfondie.

Sur la forme, l'état des lieux mériterait quelques mises à jour sur le paysage : la réglementation en site inscrit requiert un avis simple de l'architecte des bâtiments de France pour tous les travaux projetés et son avis

conforme pour les démolitions, les zones de protection n'existant plus, il n'est pas nécessaire d'y faire référence. Le texte sur les plans de paysage pourrait aussi être complété par la formulation des objectifs de qualité paysagère de l'observatoire des paysages de la région.

2 - 3 Variantes et raisons du choix

Conformément à la réglementation, à partir d'un schéma de base, plusieurs hypothèses ont été étudiées avec notamment la création d'un poste source dans la Loire et d'un second en Drôme-Ardèche. L'hypothèse de base a finalement été retenue. Les motifs des choix sont explicites. Essentiellement guidés par des raisons économiques et financières, ils permettent également de limiter les impacts environnementaux. L'utilisation des capacités disponibles et le renforcement des installations existantes ont été préférés à la création de nouveaux postes. Sur les dix-sept interventions inscrites, une seule création d'une ligne souterraine est prévue dans le Vercors.

2 – 4 Analyse des effets du schéma sur l'environnement

L'analyse des effets du schéma est réalisée pour chaque thématique, y compris les effets sur la santé et les nuisances, à un niveau de précision adapté à l'échelle du schéma régional.

Le bilan des impacts pressentis et des effets cumulés présenté à l'aide d'un tableau croisé types d'enjeux / projets (page 187) permet de prendre rapidement connaissance de l'estimation des impacts potentiels.

Du fait des choix opérés, le rapport conclut à des impacts globalement limités. Il est considéré à raison que :

- tous les travaux opérés dans l'enceinte des postes existants auront peu d'effets significatifs, y compris les impacts sonores;
- les travaux d'augmentation des capacités de transit des lignes auront des impacts essentiellement sur la biodiversité : dérangement, effets cumulés sur des territoires de chasse des chauves-souris, effets ponctuels sur des habitats (pelouses sèches, boisements de feuillus et zones humides), risques de destruction d'espèces protégées.

Toutefois, si à l'échelle régionale l'évaluation des impacts potentiels sur le paysage peut globalement être estimé nulle, elle paraît un peu sous-estimée au niveau de certains secteurs de reconstruction de ligne.

La carte 21 de l'atlas qui superpose les enjeux environnementaux de la région et les travaux inscrits au schéma est appréciable. Elle montre la sensibilité importante d'une grande partie du territoire régional et donc la nécessité d'une attention particulière. Elle mériterait une explication sur l'établissement de la hiérarchie des enjeux.

2 - 5 Mesures

La consistance du S3ERnR ne définissant pas précisément la localisation ni le détail des ouvrages, les mesures consistent principalement en des recommandations ou des engagements de RTE à prendre en compte lors de l'élaboration des projets : évitement des habitats les plus sensibles, des stations d'espèces protégées...). La présentation du bilan des effets après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sous forme du même tableau croisé du bilan des effets pressentis permet d'estimer à priori la réduction espérée des atteintes à l'environnement. Mais l'évaluation réelle de ces mesures ne pourra être effective que lors de la réalisation des ouvrages projetés. Sur ce point, le rapport n'oublie pas de rappeler que les nouvelles installations devront faire l'objet d'étude d'impact si elles entrent dans le champ défini par le tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Il faut aussi rappeler que tous travaux doivent faire l'objet d'une attention particulière aux atteintes à l'environnement même s'ils ne sont pas soumis à étude d'impact.

L'évaluation des incidences Natura 2000 s'attache à qualifier pour chaque projet les effets probables. Ils sont jugés modérés pour trois d'entre eux, nuls pour trois autres et faibles à très faibles pour les autres. Le rapport évoque des recommandations pour éviter-réduire les incidences mais précise que chaque projet devra faire l'objet d'une évaluation des incidences.

2- 6 Mesures de suivi

Le rapport aborde la question du suivi environnemental. Il considère que l'absence d'effets notables du schéma sur l'environnement ne nécessite pas un suivi particulier de l'ensemble des ouvrages. Il propose cinq indicateurs qui devraient permettre de mesurer les effets négatifs imprévus. Ces indicateurs permettront principalement de mesurer la vitesse de mise en œuvre du schéma et du développement des énergies renouvelables. Pour qu'ils soient significatifs il est nécessaire de disposer d'un état de référence pour chacun des enjeux retenus. Toutefois, Il ne paraît pas évident qu'ils soient suffisants. Leur mise en œuvre permettra d'identifier s'ils sont appropriés aux objectifs recherchés ou s'ils doivent être complétés ou adaptés.

2-7 Résumé non technique

Le résumé non technique, présenté avant le rapport, est clair et illustré. Son niveau de précision permet au grand public de comprendre les enjeux du territoire, les objectifs du S3REnR et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

3 - Prise en compte de l'environnement

D'une façon générale, il faut noter que le S3ERnR par sa nature contribue de façon positive à l'environnement en permettant le développement des énergies renouvelables et donc la réduction des effets sur la qualité de l'air et sur le climat.

La démarche présentée par RTE présente un réel souci de prise en compte de l'environnement, la construction du schéma conduite de manière itérative avec l'évaluation environnementale (études environnementales et concertation) a permis de retenir, à une échelle régionale, une solution technique peu impactante pour l'environnement.

La réalisation des travaux peuvent potentiellement avoir des impacts sur l'environnement qui ne peuvent pas être identifiés à l'échelle de la région, mais les impacts récurrents et les plus importants ont été identifiés. Les mesures de réduction préconisées sont assez classiques et satisfaisantes.

Sans remettre en cause le travail réalisé, adapté à l'échelle du schéma, l'Autorité environnementale remarque que les mesures auraient pu signaler que la modification ou le renforcement des lignes et des postes existants sont des occasions pour améliorer leur insertion paysagère, en particulier, dans le cas de la reconstruction partielle de ligne aérienne, (recherche d'un tracé de moindre impact en s'appuyant sur les limites naturelles, lisières ...)

D'une façon plus générale, d'autres impact induits par les travaux auraient pu être abordés : remaniements de terre et risque de propagation d'espèces invasives et allergisantes comme l'Ambroisie, détail de finition des ouvrages et de leurs abords.

En conclusion

Le rapport environnemental est conforme aux exigences du code de l'environnement. Il est clair et lisible et permet d'appréhender un sujet très technique. Il traduit bien et de façon proportionnée les enjeux du territoire en rapport avec les objectifs du schéma, la démarche suivie, l'identification des impacts et des mesures possibles. Sans que cela remette en cause la qualité du schéma et de son évaluation environnementale, quelques points, développés dans le corps de l'avis, mériteraient d'être précisés.

Sur le fond, le Schéma Régional de Raccordement du Réseau des Énergies Renouvelables de la région Rhône-Alpes intègre correctement les objectifs fixés dans le Schéma Régional Climat Air Énergie. Par son objectif, il participe au développement des énergies renouvelables et donc à la réduction des gaz à effets de serre. Le choix de privilégier le renforcement des installations existantes contribue fortement à la limitation des impacts. Leur prise en compte est globalement satisfaisante et les mesures proposées à un stade de recommandations sont adaptées à l'échelle régionale. Cela ne préjuge pas pour autant des éventuels impacts en termes de travaux, induits par la mise en œuvre du schéma et pour lesquels des analyses plus fines et adaptées au contexte local devront être réalisées.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône-alpes

Michel Debuech